

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE
COMMUNE DE JOUQUES

ARRETE N° 175_AM_2024

PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
DELIVRE A L'ENTREPRISE JUMEAU
DANS LE CADRE D'UN DEMENAGEMENT

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE JOUQUES,

VU les articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L.113-2, L.116-2 et R.116-2 du Code de la Voirie Routière ;

VU les articles R.411-1 et R.411-26 et R.417-10 du Code de la Route ;

VU la demande formulée le 17 juillet 2024, par l'entreprise de Déménagements JUMEAU, 15 rue Hélène Boucher 28630 GELLAINVILLE, qui sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public dans le cadre d'un déménagement n°140 rue Grande pour le compte de Madame GRUNIER Madeleine ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité publique ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de réglementer le stationnement et la circulation en agglomération ;

ARRETE

ARTICLE 1 L'entreprise de Déménagements JUMEAU est autorisée à occuper le domaine public pour procéder au déménagement des biens au n°140 rue Grande, et veillera à préserver les droits des tiers et à la libre circulation des riverains et des services de secours.

ARTICLE 2 Cette intervention se déroulera le jeudi 05 septembre 2024 entre 07h00 et 20h00, et nécessitera les dispositions suivantes :

- Le stationnement d'un véhicule 3T 5 à proximité de l'adresse mentionné à l'article 1. **Il est rappelé au requérant l'étroitesse de la rue Grande.**

ARTICLE 3 Le bénéficiaire sera responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter de cette opération et tenu de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. Dans l'hypothèse où la parcelle occupée ne serait pas restituée dans son état initial, la remise en état serait exécutée par l'administration communale aux frais du permissionnaire.

ARTICLE 4 L'entreprise de Déménagements JUMEAU devra s'acquitter du droit de place de 25 € par jour de stationnement, conformément à la délibération n° 10 DEL 2022 du 17 février 2022. Cette somme est due sauf en cas d'annulation, 48 h avant la date demandée, par mail à l'adresse : pm@jouques.fr

ARTICLE 5 Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 Le Directeur Général des Services, la Brigade de Gendarmerie de Peyrolles-en-Provence et la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, affiché conformément à la réglementation en vigueur et notifié à l'entreprise de Déménagements JUMEAU.

ARTICLE 7 Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de justice Administrative, le Tribunal de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, et ce, dans les deux mois à partir de sa publication ou de manière matérialisée, par le biais de l'application « Télérecours-citoyen », accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr

Fait à Jouques, le 17 juillet 2024

Le Maire,
Eric GARCIN

